

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre :

Madame la Maire de Paris, demeurant en l'Hôtel de Ville de Paris, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Paris en vertu de la délibération 2022 DAE 61 du Conseil de Paris en date des mardi 22, mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 mars 2022,

Partie ci-après dénommée « La Ville de Paris »,

d'une part,

et :

La Société Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), sise au 11-13, avenue de la Porte d'Italie à Paris dans le 13ème arrondissement, représentée par sa Directrice Générale, Madame Christine Laconde ,

Partie ci-après dénommée « La RIVP »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

En application de l'article 1 de la délibération 2022 DAE 61 du Conseil de Paris en date des mardi 22, mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 mars 2022, la Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 203390G d'un montant de 42.982.242,23 euros que la RIVP a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, en vue de financer le remboursement anticipé total de cinq emprunts souscrits initialement auprès du même organisme. Les conditions de remboursement du prêt de refinancement sont les suivantes :

- Montant : 42.982.242,23 euros
- Durée : 29 ans
- Taux fixe : 3,19 %
- Base : 30/ 360
- Amortissement : Progressif
- Périodicité de paiement des échéances : Trimestrielle
- Remboursement anticipé possible avec indemnité actuarielle

Le montant du nouveau prêt de 42.982.242,23 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France correspond à l'encours cumulé des cinq prêts contractés initialement auprès du même organisme (prêts numéros 1916591, 9003868, 9599632, A7509898 et A751211L) après paiement de leurs échéances respectives.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la garantie

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

A – La Ville de Paris sera signataire de la convention de garantie prévue à l'annexe de la délibération 2022 DAE 61.

B – La RIVP s'engage à prévenir Madame la Maire de Paris, à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE PARIS - Direction des Finances et des Achats
Sous-Direction du Budget

Paraphes :

Service de la Gestion financière
7-13, avenue de la Porte d'Ivry
75013 PARIS

au moins six mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances dues par elle et à lui demander de les régler en ses lieu et place. Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

C – Les décaissements que la Ville de Paris serait amenée à réaliser seront imputés au compte d'avances prévu à l'article 3 ci-après. Ils seront remboursés par la RIVP, dès que celle-ci sera en mesure de le faire. La RIVP devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans un délai de deux ans.

Article 3 : Tenue du compte d'avances

Un compte « Ville de Paris » sera ouvert dans les écritures de la RIVP. Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués éventuellement par la Ville de Paris, en vertu des dispositions ci-dessus, majorés d'intérêts de retard dus à la Ville de Paris calculés sur la base de la moyenne arithmétique des taux Euribor 3 mois de la période considérée majorée de 100 points de base et en base de paiement nombre de jours exacts/360 ;

Au débit : le montant des remboursements effectués par la RIVP à la Ville de Paris.

Article 4 : Vérifications comptables

À toute époque, la RIVP devra mettre à la disposition des représentants de Madame la Maire de Paris toutes pièces justificatives et tous livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de la société, les comptes annuels de celle-ci seront adressés par elle chaque année par mail dès leur approbation par son Conseil d'administration à la Maire de Paris à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE PARIS - Direction des Finances et des Achats
Sous-Direction du Budget
Service de la Gestion Financière
Bureau 6.P.081/ 7-13, avenue de la Porte d'Ivry
75013 PARIS

Article 5 : Durée de validité des engagements des parties

Durée de validité de la garantie de la Ville de Paris :

La durée de validité de la garantie de la Ville de Paris ne pourra excéder un an au-delà de la date contractuelle de la dernière échéance du prêt et ne pourra donc plus être appelée une fois passé ce terme. Les dates d'échéances du prêt figurent dans le tableau d'amortissement définitif fourni par la Caisse d'Epargne Ile de France à la RIVP et au garant.

Durée de validité de la mise en place du compte d'avance :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 3 de la présente convention soit soldé et ce sans limite de durée.

Article 6 : Frais d'acte

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la RIVP.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour Madame la Maire de Paris,	Pour la RIVP,
--------------------------------	---------------